



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRITEX NORMANDIE

56 rue de Courvaudon
14260 Les Monts D Aunay

Références : 2025-467
Code AIOT : 0100083381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement TRITEX NORMANDIE implanté 56 rue de Courvaudon 14260 LES MONTS D AUNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de suivre les actions menées par l'exploitant depuis la dernière visite du 14 mars 2025 ayant mis en évidence d'importantes non conformités et en particulier un dépassement du volume autorisé concernant le stockage des déchets de textiles. Cette visite avait abouti à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 10 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRITEX NORMANDIE

- 56 rue de Courvaudon 14260 LES MONTS D AUNAY
- Code AIOT : 0100083381
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le site, exploité par la société Tritex Normandie à Les Monts d'Aunay, a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées au regard de l'activité de transit, tri et regroupement de déchets de textiles relevant de la rubrique 2714. Dans les faits, l'exploitant récupère les conteneurs de collecte des vêtements mis à disposition des particuliers dans les lieux publics ou dans les déchetteries. L'exploitant trie les textiles, en extrait la crème (vêtements de meilleure qualité pouvant être revendus dans les friperies en France ou à l'étranger), et ce qui peut faire l'objet d'une valorisation matière (chiffons, pantalons...) ou d'une valorisation énergétique sous forme de combustibles solides de récupération.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fourni l'attestation de vérification périodique des installations électriques Q18 daté du 20 mai 2025. Aucune non conformité majeure n'a été observée. Néanmoins, le rapport Socotec associé à l'attestation fait état d'observations. L'exploitant doit donner suite aux observations formulées par Socotec sous 3 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	7 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel	Avec suites, Mise en	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 06/06/2018, article Annexe I Article 2.3	demeure, respect de prescription	corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Décret du 06/06/2018, article 2018-458	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume du stock de textiles présents le jour de la visite était inférieur au seuil de 1000 m³. Ce point de contrôle est donc considéré comme redevenu conforme au regard du précédent dépassement de capacité observé lors de l'inspection du 14 mars 2025 qui entraînait d'une part un risque accru d'accident et correspondait d'autre part, du point de vue administratif, à un défaut d'enregistrement. L'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre des autres actions citées dans ce rapport. La mise en demeure signée le 10 juin 2025 n'est pas considérée levée à ce jour, toutefois l'inspection ne propose pas de sanction nouvelle à ce stade puisque l'exploitant a fourni des justificatifs montrant qu'il avait sérieusement entamé les démarches pour se remettre en conformité. L'exploitant doit tenir ses engagements dans les délais indiqués dans ce rapport. La vérification de la bonne réalisation des actions et travaux restant sera effectuée lors d'une prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 2018-458			
Thème(s) : Situation administrative, Capacité et régime			
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025			
Prescription contrôlée : <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p>			
1.	Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	-
2.	Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D	
Constats : <p>L'exploitant a fourni le récapitulatif des stocks présents le jour de la visite. Il s'élève à 931 m3 et est donc inférieur au seuil au delà duquel l'activité relève du régime de l'enregistrement. L'exploitant a indiqué que pour maintenir son niveau d'activité en dessous du seuil de 1000 m3, il a augmenté les flux sortant et gère de manière plus fine les flux entrant. Un registre informatique lui permet de piloter les flux et de savoir à tout instant quel est le volume stocké sur site.</p>			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant n'a pas prévu, du moins à court terme, de faire une demande pour passer sous le régime de l'enregistrement. Dans le cas où il le souhaiterait, l'inspection rappelle que l'activité de la rubrique 2714 exercée sous le régime de l'enregistrement doit respecter l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques,</p>			

caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté est disponible au lien suivant :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-060618-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-transit-0>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des tas

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Les stocks sont entreposés dans l'ensemble de manière plus sécuritaire au regard de la précédente visite. La station de travail qui était collée au stockage en hauteur a été supprimée. Toutefois, l'inspectrice a observé que le stock de matières entrantes n'était pas stocké de manière satisfaisante notamment au regard du fait que certains sacs obstruent le passage vers la sortie de secours. L'exploitant s'est engagé à déplacer ces sacs le jour même.

De plus, aucun marquage n'a été mis en place pour circonscrire les emplacements de stockage. L'exploitant s'est engagé à effectuer ce marquage sous 7 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si la situation s'est améliorée depuis la dernière visite, l'exploitant doit encore effectuer des aménagements afin de garantir l'entreposage dans de bonnes conditions de sécurité de ses déchets de textile. Les photos de ces marquages et des différents stockages sont attendues sous 7 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et **facilement accessibles**. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, **sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.** Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- **d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont**

entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant s'est entretenu sur site avec le SDIS et a commandé la mise en place d'une réserve de 120 m3 qui sera installée avant la fin du mois de septembre à l'entrée du site. Le justificatif de commande signé a été présenté à l'inspectrice.</p> <p>Les extincteurs contrôlés lors de l'inspection étaient accessibles et ont été vérifiés il y a moins d'un an.</p> <p>Un bon de commande signé à l'entreprise Multi Electric pour l'installation de systèmes de détection incendie a également été présenté à l'inspectrice. Ces éléments seront également installés avant la fin du mois de septembre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir les justificatifs de mise en place de la réserve incendie et des dispositifs de détection sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I Article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur</p>

entreposage en intérieur est possible.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un devis pour la mise en place de trappes de désenfumage dont le montant est supérieur à 100 000 euros. Il a indiqué à l'inspectrice que l'entreprise n'était pas en capacité d'investir cette somme mais qu'il travaille à la mise en place de mesures compensatoires. Il s'est engagé à déposer une demande d'aménagement des prescriptions sous 3 mois.

L'exploitant a d'ores et déjà réduit le stock de déchets situé sous l'étage du tapis de tri des travailleuses, évacué les principaux déchets situés entre les bâtiments (afin de limiter la propagation en cas de départ de feu) et doit continuer d'effectuer des aménagements, en particulier pour faciliter et sécuriser une éventuelle évacuation des travailleuses situées au poste de triage à l'étage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit progresser concernant la prévention et la gestion du risque et déposer un dossier de demande d'aménagement des prescriptions au plus tard sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois